

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de Pessac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7, L.2213-8 et L.2223-1 à L.2223-46 ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L.511-4-1,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ainsi que les divers décrets s'y rapportant,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 2014 relative à la création d'un site cinéraire, la détermination des durées de concession et l'approbation des tarifs du cimetière,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 février 2019 relative à la suppression des attributions de concessions perpétuelles et à la création des concessions trentenaires,

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2016 portant règlement du cimetière communal,

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser ledit règlement,

Considérant qu'il y a lieu d'y inclure le règlement des concessions trentenaires

ARRÊTE

Comme suit, le règlement intérieur du cimetière communal situé avenue Jean Cordier.

SOMMAIRE

TITRE 1 - HORAIRES DU CIMETIERE	art 1
TITRE 2 - MESURES D'ORDRE, DE POLICE ET DE SURVEILLANCE	
Chapitre 2.1 - Dispositions Générales	art 2 à 4
Chapitre 2.2 - Respect des lieux	art 5 à 9
Chapitre 2.3 - Circulation automobile	art 10
Chapitre 2.4 - Organisation des convois	art 11
Chapitre 2.5 - Obligations du personnel du cimetière	art 12
TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS	
Chapitre 3.1 - Dispositions générales	art 13 à 31
Sous-Chapitre 3.1.1 - Droits à inhumation	art 13
Sous-Chapitre 3.1.2 - Conditions d'inhumation	art 14 à 19
Sous-Chapitre 3.1.3 - Affectation des terrains	art 20 à 22
Sous-Chapitre 3.1.4 - Dimensions et aménagement des terrains	art 23 à 31
Chapitre 3.2 - Inhumation en terrain commun	art 32 à 37
Sous-Chapitre 3.2.1 – Conditions d'inhumation en terrain commun	art 32
Sous-Chapitre 3.2.2 – Reprise des terrains communs	art 33 à 37
Chapitre 3.3 - Inhumation en terrain concédé	art 38 à 52
Sous-Chapitre 3.3.1 – Conditions d'inhumation en terrain concédé	art 38
Sous-Chapitre 3.3.2 – Opérations d'inhumation	art 39 à 45
Sous-Chapitre 3.3.3 – Renouvellement des concessions temporaires	art 46 à 49
Sous-Chapitre 3.3.4 – Reprise des concessions temporaires	art 50 à 51
Sous-Chapitre 3.3.5 – Reprise des concessions en état d'abandon	art 52
TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	
Chapitre 4.1 - Dispositions générales	art 53 à 63
Sous-Chapitre 4.1.1 – Conditions d'exhumation	art 53 à 54
Sous-Chapitre 4.1.2 – Opérations d'exhumation	art 55 à 60
Chapitre 4.2 – Réduction et réunion de corps	art 61 à 63
TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES	art 64 à 70
TITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX	
Chapitre 6.1 – Dispositions générales	art 71 à 90
Chapitre 6.2 – Dispositions applicables aux caveaux	art 91 à 97
Sous-Chapitre 6.2.1 – Caveaux perpétuels	art 91 à 95
Sous-Chapitre 6.2.2 – Caveaux trentenaires	art 96 à 97
TITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES CINERAIRES ET AUX URNES	
Chapitre 7.1 – Dispositions relatives aux columbariums et cavurnes	art 98 à 107
Chapitre 7.2 – Dispositions relatives au puits de dispersion	art 109 à 110
Chapitre 7.3 – Dispositions aux urnes	art 111 à 112
TITRE 8 - GESTIONS DES OSSUAIRES	art 113
TITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE	art 114 à 117

TITRE 1 : HORAIRES DU CIMETIÈRE

Article 1

Le cimetière est ouvert au public, tous les jours, de 8h30 à 17h30.

L'accueil administratif est ouvert au public du lundi au samedi, sauf les jours fériés à l'exception du 1^{er} novembre, de 8h30 à 12h et de 14h00 à 17h30.

Les entrées sont situées avenue Jean Cordier (entrée principale), avenue Hector Domecq et rue du Pin Vert.

Un quart d'heure avant la fermeture, une sonnerie invite les visiteurs à quitter le cimetière. L'accès au site est interdit après cette sonnerie.

Une ronde est effectuée afin de s'assurer que les visiteurs ont tous quitté l'enceinte du cimetière à sa fermeture.

TITRE 2 : MESURES D'ORDRE, DE POLICE ET DE SURVEILLANCE

Chapitre 2.1 - Dispositions Générales

Article 2

Aucun objet ne peut être transporté hors du cimetière sans une demande préalable de la famille ou de toute personne mandatée par celle-ci et sans autorisation des agents municipaux.

Les personnes autorisées sont tenues de signer une déclaration sur le registre déposé à cet effet dans le bureau du cimetière.

La Ville ne peut être tenue pour responsable des vols ou déprédations commis au préjudice des familles ou des entreprises travaillant dans le cimetière.

Article 3

Les fleurs, arbustes, grilles, croix, entourages et signes funéraires de toutes sortes ne peuvent être retirés sans une demande de la famille et une autorisation de l'administration communale. Toutefois, les décorations florales hors d'usage seront enlevées d'office par les agents du cimetière.

Article 4

Seuls les affichages administratifs sont autorisés à l'entrée et dans l'enceinte du cimetière.

Chapitre 2.2 - Respect des lieux

Article 5

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec décence et respect. L'accès est interdit aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants, aux fumeurs, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants non accompagnés, aux groupes non autorisés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

L'accès est également interdit aux chiens ou autres animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes mal voyantes.

Article 6

Sont rigoureusement interdits, le démarchage et la publicité, les rassemblements en dehors des convois funèbres, les cris et les chants à moins qu'il ne s'agisse de chants liturgiques

ou traditionnels, les conversations bruyantes et les sonneries de téléphone susceptibles de troubler le recueillement du lieu.

Aucune quête ne peut être effectuée à la porte du cimetière par des œuvres de bienfaisance sans autorisation du Maire.

La prise de photographies ou le tournage de films sont soumis à autorisation du Maire.

Les contrevenants aux articles 5 et 6 seront immédiatement expulsés.

Article 7

Les visiteurs ne doivent, ni enlever, ni déplacer, ni même toucher les objets placés sur les sépultures. Ils ne doivent pas écrire ni dessiner sur les murs d'enclos. Personne ne doit circuler en dehors des allées prévues à cet effet ni marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent.

Il est interdit de couper ou d'arracher tout arbre, arbuste, fleur ou plante.

L'utilisation de produits chimiques destinés au désherbage des concessions et des tombes est interdite selon le principe développé sur l'ensemble des espaces communs du cimetière.

Les dégradations et les dommages causés seront réparés aux frais du contrevenant sans préjuger de poursuites pénales éventuelles.

Article 8

Il est formellement interdit de déposer des déchets en tout autre lieu que dans les réceptacles réservés à cet usage.

Le tri est obligatoire selon l'étiquetage apposé sur les réceptacles.

Article 9

Afin de lutter contre la prolifération des moustiques due à la stagnation d'eau dans divers réceptacles et par mesure d'hygiène et de salubrité, les mesures suivantes telles que préconisées dans le Règlement Sanitaire Départemental doivent être respectées :

- les coupelles sous les pots de fleurs sont **interdites**, le cas échéant elles seront retirées par les services de la Ville
- les concessionnaires doivent déposer du sable mis à leur disposition au cimetière dans les vases et jardinières posés sur leur sépulture ; en cas de non respect, les services de la Ville retourneront ces récipients
- dans le cadre de la campagne de désinsectisation au cimetière, des granules biocides seront déposées sur les concessions par les services de la Ville

Chapitre 2.3 - Circulation automobile

Article 10

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) ou tout autre mode de déplacement tels que trottinette, skate board, roller... est interdite à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules techniques municipaux et des véhicules utilisés par les opérateurs funéraires.

Les personnes se déplaçant avec difficulté sont autorisées à accéder en voiture, du lundi au samedi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 sauf les jours fériés, sur présentation d'une carte d'invalidité, d'une carte «station debout pénible» ou d'une carte délivrée par la mairie au vu d'un certificat médical.

La vitesse ne peut excéder 15 km/heure.

Les convois funèbres bénéficient d'une priorité absolue.

Chapitre 2.4 - Organisation des convois

Article 11

Les convois sont admis de 8h30 à 11h et de 14h00 à 16h30 du lundi au vendredi et de 8h30 à 11h le samedi.

Les inhumations sont interdites la nuit et les jours fériés.

Les convois ne pourront pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture.

Les convois doivent emprunter l'entrée principale, avenue Jean Cordier.

L'agent du cimetière conduira le convoi jusqu'au lieu de la sépulture, sera présent lors de l'inhumation et prendra toutes dispositions pour assurer le maintien de l'ordre.

Chapitre 2.5 - Obligations du personnel du cimetière

Article 12

Il est expressément interdit au personnel municipal, sous peine de sanctions disciplinaires :

- de recommander aux visiteurs toute entreprise de pompes funèbres, de marbrerie ou de toute autre activité commerciale liée aux opérations funéraires
- de solliciter et d'accepter des familles ou des entreprises, toute gratification, pourboire ou rétribution
- de tenir des propos ou d'adopter une attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence et au respect des opérations funéraires
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions

Par ailleurs, les agents municipaux doivent exercer une surveillance du cimetière et signaler à leur hiérarchie toute anomalie constatée sur les allées, les équipements, les monuments construits ou en cours de construction.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Chapitre 3.1 - Dispositions générales

Sous-Chapitre 3.1.1 - Droits à inhumation

Article 13

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière, *en application de l'article L. 2223-3 du CGCT* :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de décès
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une concession de famille quels que soient leur lieu de domicile et de décès.
- les français vivant à l'étranger lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune ou remplissant les conditions pour être inscrits sur celles-ci.

L'inhumation d'animaux est strictement interdite.

Sous-Chapitre 3.1.2 - Conditions d'inhumation

Article 14

L'inhumation doit être précédée d'une autorisation de fermeture du cercueil et d'une autorisation d'inhumation dans le cimetière, documents présentés par les opérateurs funéraires à leur arrivée.

Les agents du cimetière désigneront à ces opérateurs la concession faisant l'objet de l'autorisation précitée.

Article 15

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

Par contre, l'inhumation doit intervenir 6 jours au plus après le décès si le décès s'est produit en France et 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si ce dernier a eu lieu à l'étranger, dans une collectivité d'Outre-Mer ou en Nouvelle Calédonie.

Article 16

Les travaux d'ouverture des fosses en pleine terre doivent être exécutés la veille de l'inhumation.

Un délai supplémentaire de 24 heures est accordé en cas de réduction de corps ou de petites interventions prévues avant l'inhumation. Il en est de même en raison de jours fériés ou chômés.

Les travaux d'ouverture des caveaux doivent être effectués 24 heures au moins et 48 heures au plus avant l'inhumation, délai calculé en fonction de l'heure de l'inhumation. Ce délai peut être prolongé de 24 heures en raison de jours fériés ou chômés.

A l'occasion des demandes d'ouverture, les demandeurs devront justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit.

Les emplacements doivent être sécurisés afin d'éviter tout accident.

Les agents du cimetière effectueront un contrôle avant et après travaux.

Article 17

Chaque cercueil doit être muni d'une plaque inoxydable portant les nom et prénom du défunt ainsi que l'année du décès.

L'agent du cimetière s'assure de la concordance des indications mentionnées sur les autorisations funéraires avec celles portées sur la plaque d'identification fixée sur le cercueil.

Article 18

Il ne pourra pas être procédé à l'inhumation en pleine terre des corps placés dans des cercueils hermétiques sauf dans des cas exceptionnels qui restent soumis à dérogation du Maire.

Article 19

Si au moment de l'inhumation, un incident venait à empêcher le déroulement normal de l'opération funéraire, le cercueil serait immédiatement porté au caveau provisoire. Il en serait de même s'il s'élevait une contestation sur un point quelconque non prévu au présent règlement. L'agent du cimetière adresserait aussitôt un rapport à son supérieur hiérarchique qui prendrait les mesures nécessaires.

Sous-Chapitre 3.1.3 - Affectation des terrains

Article 20

Les emplacements sont désignés par l'administration communale du cimetière et ne sont pas accordés avant le jour du décès, à l'exception des caveaux trentenaires.

Article 21

Le contrat de concession **n'est pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété** mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

La concession ne peut être destinée à d'autres fins qu'à inhumation. Peuvent être inhumés dans la concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le cas échéant, le concessionnaire a la faculté de faire inhumer des personnes auxquelles des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance l'attachent. Les urnes des défunts crématisés peuvent aussi être inhumées dans les mêmes conditions qu'une inhumation classique. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les inhumations ont lieu en :

- terrain commun : fosse individuelle délivrée gratuitement pour une durée de 5 ans
- terrain concédé :
 - concessions décennales (pleine terre),
 - concessions perpétuelles (caveaux existants) et
 - concessions trentenaires avec caveau (2,4 ou 6 places)

La durée perpétuelle pour les concessions en terrain concédé a été supprimée par délibération du Conseil Municipal du 12 février 2019.

Les familles auront le choix entre la :

- concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit,
- concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation (nominative) directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct

Article 22

Tout demandeur de concession s'engage :

- à observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions
- à se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures
- à rétablir à ses frais la sépulture, dans un délai maximum de trois mois à compter de la survenance du dommage, sans aucun recours contre la Ville, dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait des tiers

- la responsabilité de la Ville de Pessac ne pourra être recherchée à l'occasion du redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes

Sous-Chapitre 3.1.4 - Dimensions et aménagement des terrains

Article 23

Les fosses doivent avoir une largeur de 0,80 m sur une longueur de 2,00 m. La longueur pourra être supérieure à 2,00 m en fonction de la taille du cercueil.

Les fosses à vocation individuelle devant contenir un corps auront une profondeur de 1,50 m. Celles à vocation collective ou familiale devant contenir deux corps auront une profondeur de 2,00 m et pourront recevoir d'autres corps à condition que les précédents puissent faire l'objet d'une réduction.

Le vide sanitaire, au minimum de 0,80 m entre le sommet du cercueil le plus haut placé et le niveau du sol, est obligatoire.

Article 24

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

L'administration communale se réserve le droit de modifier les alignements en fonction des situations existantes.

Article 25

Les tombes peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale ou un entourage après que l'alignement ait été donné par l'agent du cimetière.

Les familles doivent entretenir leur sépulture. En cas de défaut d'entretien, celles-ci sont mises en demeure de procéder à une remise en état de la sépulture dans un délai maximum d'un mois. A l'issue de ce délai, les plantations qui seront reconnues nuisibles seront élaguées ou abattues si nécessaire, par les services municipaux. Les plantations d'une hauteur supérieure à 0,80 m sont interdites.

La Ville n'est pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement de concessions ou leur dégradation.

Article 26

Les plaques de gazon, les pierres sépulcrales ou autres entourages ne peuvent excéder :

- 1,60 m de longueur et 0,80 m de largeur sur les sépultures d'adultes
- 1,20 m de longueur et 0,60 m de largeur sur les sépultures d'enfants décédés avant l'âge de dix ans

Article 27

Les pierres sépulcrales doivent reposer sur une semelle de béton de 0,05 m d'épaisseur qui ne doit pas excéder :

- 1,80 m de longueur et 1,00 m de largeur pour les sépultures d'adultes
- 1,30 m de longueur et 0,70 m de largeur pour les sépultures d'enfants

Article 28

Les signes funéraires tels que croix et emblèmes dont la hauteur maximale est fixée à 2,00 m, ainsi que les plantations, ne doivent pas dépasser les limites fixées à l'article 26.

Article 29

En application de l'article R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, modifiée ou supprimée sur les croix, pierres tombales ou monuments funéraires, sans autorisation de l'administration communale.

Les nom, prénoms, années de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe. Il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes, etc.)

Si des inscriptions en langue étrangère sont sollicitées par les familles, les demandes d'autorisation devront être accompagnées du texte et de sa traduction établie par un traducteur assermenté.

Article 30

Tout monument funéraire installé sur une concession devra porter gravées de façon visible les références de la série et le numéro de l'emplacement, afin de permettre à tout moment l'identification de la concession et d'assurer un bon suivi de sa gestion dans le temps.

Article 31

L'administration communale se réserve le droit, en cas de péril imminent, de déplacer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions, aux frais des concessionnaires.

Lorsque des monuments funéraires menacent ruine et comportent des risques pour la sécurité des biens et des personnes, le Maire demande aux titulaires de la concession de prendre les mesures nécessaires pour la remise en état. Dans le cas contraire, le Maire déclenche la procédure prévue à l'article L.511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Chapitre 3.2 - Inhumation en terrain commun

Sous-Chapitre 3.2.1 - Conditions d'inhumation en terrain commun

Article 32

Aucun caveau, aucune fondation ou scellement à l'exception de scellements extérieurs ne peuvent être effectués dans les sépultures en terrain commun.

Sous-Chapitre 3.2.2 - Reprise des terrains communs

Article 33

A l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, la Ville de Pessac pourra ordonner la reprise du terrain commun. Toutefois, si après ce laps de temps, les opérations d'exhumation s'avéraient prématurées, la fosse serait immédiatement refermée jusqu'à une nouvelle période plus adaptée.

La décision de reprise est publiée, conformément au code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 34

Si la famille souhaite conserver dans le cimetière une sépulture pour le défunt, celui-ci devra être exhumé et transféré dans une concession en terrain concédé.

A défaut, les restes mortels seront placés en reliquaire et déposés à l'ossuaire ou incinérés. Le reliquaire devra être muni d'une plaque inoxydable portant les nom et prénom du défunt ainsi que l'année du décès.

Article 35

Dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, la famille doit faire enlever les pierres tombales, les signes funéraires et autres objets placés sur la sépulture.

Article 36

A l'expiration du délai d'un mois visé à l'article 35 la Ville de Pessac prendra immédiatement possession du terrain.

Article 37

A l'issue du délai visé à l'article 32, la Ville de Pessac décidera de l'utilisation des monuments et autres objets qui n'auraient pas été enlevés par la famille.

Chapitre 3.3 - Inhumation en terrain concédé

Sous-Chapitre 3.3.1 - Conditions d'inhumation en terrain concédé

Article 38

Les concessions décennales (pleine terre), permettant l'inhumation de deux corps sont payables à l'inhumation et renouvelables tous les dix ans au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions trentenaires (caveaux), permettant l'inhumation de 2, 4 ou 6 corps sont payables à l'attribution et renouvelables tous les trente ans au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Toute inhumation dans une concession est subordonnée à l'autorisation du Maire.

Sous-Chapitre 3.3.2 - Opérations d'inhumation

Article 39

Est autorisé (article R2213-16 du CGCT) la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement
- de la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement

Article 40

En cas de seconde ou ultérieure inhumation, les pierres tombales, croix, entourages et autres objets, doivent être enlevés et entreposés correctement à l'endroit désigné par l'agent chargé de la surveillance de façon à ne porter ni atteinte, ni préjudice aux autres sépultures.

Article 41

Ces pierres tombales, croix et autres objets doivent être remis en place dans les quatre mois minimum qui suivent l'inhumation afin que la terre se tasse et la sépulture se stabilise. Sous contrôle de l'agent du cimetière, ce délai peut-être porté à six mois maximum si nécessaire.

Article 42

Préalablement à l'inhumation d'un corps, l'ouverture de la sépulture est assurée par les entreprises habilitées, sous le contrôle d'un agent du cimetière.

Article 43

A l'exception des agents habilités, nul ne peut descendre dans un caveau pour une inhumation ou toute autre opération, sous quelque prétexte que ce soit.
Dans le cas où la construction serait défectueuse et présenterait un danger, toute opération dans le caveau sera refusée.

Article 44

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans un caveau neuf sans que l'achèvement des travaux ait été certifié par l'administration communale.

Article 45

Les monuments déplacés aux fins d'inhumation dans les caveaux doivent être replacés immédiatement après les obsèques.

Sous-Chapitre 3.3.3 - Renouvellement des concessions temporaires

Article 46

Les concessions temporaires sont renouvelables indéfiniment à leur date d'expiration et au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 47

Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'arrêté de concession signé, le point de départ de la nouvelle période est toujours la date d'expiration de la période précédente.

Article 48

En cas d'abandon déclaré par la famille, la concession peut être reprise sans délai par la Ville.

Dans le cas contraire, cette reprise ne peut avoir lieu qu'après un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la concession. Dans le cadre de cette reprise, la Ville n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de procéder à une notification à l'ex concessionnaire ou à ses ayants droit. De la même manière, elle n'est pas tenue de leur communiquer la date d'exhumation des restes mortels, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas requise.

Article 49

Passé le délai de deux ans et à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession revient à la Ville.

Après dépôt des restes mortels à l'ossuaire ou crémation, le terrain peut alors être concédé à un nouveau concessionnaire.

Sous-Chapitre 3.3.4 - Reprise des concessions temporaires

Article 50

Lors des reprises par la Ville des concessions non renouvelées ou abandonnées, les restes mortels sont exhumés et placés dans un reliquaire. Ils sont ensuite, soit ré-inhumés définitivement dans un ossuaire, soit incinérés et les cendres déposées dans un reliquaire sauf opposition connue ou attestée du défunt (article L.2223-4 du CGCT).

Le reliquaire doit être muni d'une plaque inoxydable portant les nom et prénom du défunt ou le numéro de la concession si les restes mortels ne sont pas identifiés.

Article 51

Les objets et matériaux provenant des concessions reprises seront évacués par l'entreprise chargée des opérations.

Sous-Chapitre 3.3.5 - Reprise des concessions en état d'abandon

Article 52

Les concessions laissées à l'état d'abandon pourront être reprises en application des dispositions législatives : lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Les restes mortels issus de la reprise seront traités comme indiqué à l'article 50 du présent règlement.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » ne pourront être reprises qu'à l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date d'inhumation. La mention « Mort pour la France » devra figurer en marge sur l'acte de décès.

Les restes mortels de ces soldats seront déposés à l'ossuaire réservé aux soldats morts pour la France.

TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Chapitre 4.1 - Dispositions générales

Sous-Chapitre 4.1.1 - Conditions d'exhumation

Article 53

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'Autorité judiciaire, ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

Article 54

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et indique l'état civil de la personne exhumée ainsi que le lieu de la ré-inhumation ou de la crémation. Il atteste qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré que lui avec le défunt ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée. A défaut, il devra obtenir l'accord écrit des autres parents. En cas de désaccord au sein de la famille, le Maire doit surseoir à l'autorisation dans l'attente d'une décision judiciaire.

Sous-Chapitre 4.1.2 - Opérations d'exhumation

Article 55

Les exhumations auront lieu aux jours et heures fixés par l'administration communale, sauf les jours fériés et les mois de juillet et août. Dans tous les cas, un périmètre de sécurité imposant respect et décence est aménagé en périphérie de la zone d'intervention.

Elles se dérouleront en présence d'un membre de la famille ou d'une personne dûment mandatée par celle-ci et sous la surveillance de l'agent du cimetière.

Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

En cas de crémation, cette opération s'effectuera également sous le contrôle du commissaire de Police ou de son représentant.

Article 56

La présence d'un fonctionnaire de police lors de l'exhumation d'un corps devant faire l'objet d'une crémation ouvre droit à des vacations, dont le montant, fixé par délibération du Conseil Municipal, à la charge des familles. Les exhumations ordonnées par l'Autorité judiciaire ou effectuées lors des reprises administratives ne sont pas soumises à vacations.

Article 57

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit la date du décès ou de l'inhumation.

Toutefois, les exhumations des corps des personnes décédées de l'une des infections transmissibles dont la liste figure dans le Code Général des Collectivités Territoriales, ne peuvent être autorisées qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 58

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils extraits des fosses doivent être arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil sont évacués obligatoirement et immédiatement vers un centre de traitement agréé aux frais des entreprises chargées des opérations.

Article 59

Si au moment de l'exhumation, le cercueil se trouve en bon état de conservation, celui-ci ne sera pas ouvert.

Si le cercueil est détérioré, les restes mortels seront placés avec décence et respect dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de taille appropriée, à condition qu'un délai supérieur à 5 ans se soit écoulé depuis le décès.

Ils seront ensuite, soit réinhumés dans une sépulture, soit transportés dans un autre cimetière, soit incinérés, soit déposés à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans un autre cercueil ou dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Il est rappelé, sur le cercueil ou le reliquaire, les nom et prénom des défunts dans la mesure où ceux-ci sont identifiés.

Article 60

Si en raison de l'état de dégradation du corps, les travaux portent atteinte à l'intégrité du cadavre, l'exhumation sera différée. De même, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, le regroupement des restes mortels en reliquaire sera suspendu si les corps découverts ne sont pas réductibles.

Chapitre 4.2 - Réduction et réunion de corps

Article 61

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps est strictement interdite si la date d'inhumation est antérieure à 5 ans.

La demande de réduction de corps doit être formulée par le plus proche parent, accompagnée de la photocopie de sa pièce d'identité et de la preuve de sa qualité d'ayants droit (livret de famille, acte de notoriété, attestation du notaire ou attestation signée par tous les héritiers conforme à l'article L312-1-4 du Code Monétaire et Financier).

Article 62

La réunion des corps d'un même caveau consiste à rassembler dans un reliquaire, les restes mortels d'au moins deux défunts. Elle ne pourra avoir lieu que sur demande des ayants droit du défunt, à moins que le concessionnaire initial n'ait précisé qu'il ne soit pas touché aux corps qui reposent dans la concession.

Article 63

Comme pour les exhumations et pour un bon suivi des mouvements des sépultures, il sera rappelé, sur le reliquaire, les nom et prénom des défunts dans la mesure où ceux-ci sont identifiés.

TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 64

Les caveaux provisoires sont destinés à recevoir les corps après mise en bière en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt et avec une autorisation délivrée par l'administration communale.

Pour être admis dans ses différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

Au cas où les émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti aux droits indiqués à l'article 66. Ces tarifs sont fixés par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, service des affaires funéraires, ainsi qu'au cimetière, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée du dépôt est fixé à six mois.

A l'issue d'un délai de trois mois, le Maire adressera au demandeur du placement en caveau provisoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de faire procéder à l'enlèvement du corps dans un délai maximum de trois mois.

Faute de réponse du demandeur dans le délai imparti, le corps sera inhumé d'office dans le terrain qui lui était destiné ou à défaut dans le terrain commun conformément à la réglementation.

Article 65

La demande de dépôt d'un corps en caveau provisoire doit être signée par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui s'engage à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait subvenir à l'occasion du dépôt du corps.

Article 66

Le dépôt d'un corps donne lieu à la perception de droits d'entrée, de séjour et de sortie fixés par délibération du Conseil Municipal. Les droits d'entrée et de sortie sont payables d'avance. Le droit d'entrée donne droit à un séjour de deux mois. Tout mois commencé est dû en entier.

Toutefois, lorsque le dépôt de corps est imputable, soit à la Ville, soit aux opérateurs funéraires et non à la famille, ce dépôt sera fait à titre gracieux.

Article 67

Il est procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur ré-inhumation en terrain non concédé dans les cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, 15 jours après l'avis adressé par la mairie.

Article 68

Si le dépôt en caveau provisoire doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donne lieu à une inhumation dans le terrain non concédé dès le septième jour.

Article 69

Les cercueils hermétiques doivent être en matériau biodégradable et répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité prévues par la législation.

Une plaque d'identité sera fixée sur le cercueil.

Article 70

L'entreprise chargée des obsèques dépose le cercueil dans la case désignée par l'administration communale sous la surveillance d'un agent du cimetière qui assure l'ouverture et la fermeture du caveau provisoire.

TITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 71

Tous les travaux de construction, de terrassement ou de pose de monument entrepris dans le cimetière sont placés sous la surveillance des agents du cimetière. Tous les entrepreneurs effectuant les travaux sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données par les agents tant dans un souci de propreté que du maintien de l'ordre ou de la conservation des monuments funéraires. Seules les entreprises habilitées peuvent intervenir dans le cimetière du lundi au vendredi sauf les jours fériés et la semaine précédant la Toussaint, à l'exception des travaux relatifs aux inhumations prévues, aux horaires suivants :

- 8h30 à 12h00
- 14h00 à 17h15

Article 72

Les travaux ne peuvent être entrepris avant le dépôt en mairie d'une déclaration préalable indiquant la nature du travail qui devra être validée par l'administration.
Le concessionnaire ou à défaut ses ayants droit sont seuls habilités à effectuer des déclarations de travaux.

Article 73

Les particuliers peuvent procéder eux-mêmes aux travaux ou les faire effectuer par des entreprises mandatées par elles.

Article 74

La Ville de Pessac n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par les entreprises ou les particuliers et ne peut être tenue responsable des dégâts ou des dangers qui peuvent en résulter.

Pour les dommages causés aux tiers, ces derniers peuvent en poursuivre les auteurs.

Article 75

Un registre est ouvert dans le bureau du cimetière indiquant le nom de l'entreprise, la date de début et de fin des travaux, ainsi que l'emplacement où sont effectués les travaux.

A la fin des travaux, l'opérateur funéraire et l'agent du cimetière constatent que les travaux sont en conformité avec les dispositions du présent règlement et apposent leur signature sur le formulaire prévu à cet effet.

Article 76

L'accès du cimetière est interdit aux engins mécaniques sauf dérogation accordée par l'administration communale.

Article 77

Les camions (**5 tonnes maximum**) servant au transport de matériaux doivent pénétrer dans le cimetière par la porte de l'entrée principale et leur circulation sera limitée aux allées principales ou goudronnées et dans tous les cas sur indication des agents du cimetière. Les voitures particulières peuvent être utilisées pour le transport du petit matériel et de l'outillage. Leur stationnement étant limité au temps nécessaire pour effectuer les opérations de déchargement et d'enlèvement de matériaux.

Article 78

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi, cessera le travail et observera une attitude décente au moment de son passage.

Article 79

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils ou autres objets, ne peut être effectué sur les sépultures voisines ou dans les allées.

Article 80

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de rouler sur les monuments, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions.

Article 81

Les travaux en cours doivent être signalés par l'entrepreneur de telle sorte qu'il ne puisse en résulter le moindre accident.

Article 82

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. Il leur est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt, sauf dérogation accordée par l'administration communale, sans que la Ville puisse être tenue pour responsable en cas de vol ou de dégradation.

Article 83

Les affaissements de terrain consécutifs à la dégradation des cercueils ou aux travaux réalisés sur les sépultures sont à la charge des concessionnaires et les opérations de remblaiement sont effectuées par les entreprises ayant exécuté les travaux.

Article 84

Lorsqu'un entrepreneur creuse un terrain ou procède à des travaux de démolition d'un caveau, les matériaux et déblais sont évacués obligatoirement et immédiatement aux frais de l'entrepreneur.

Toutefois, si le service du cimetière juge utile de conserver une certaine quantité de terre, l'entrepreneur est tenu de la déposer sur les emplacements indiqués par les agents du cimetière.

Article 85

Lors des creusements, les étalements doivent être réalisés de manière à maintenir les terres dans leur aplomb.

Dans le cas où des éboulements de fosses, tertres etc... viennent à se produire, les entrepreneurs sont tenus de les réparer immédiatement à leurs frais.

Article 86

Pour prévenir les éboulements, les terrains ne peuvent être fouillés dans toute leur hauteur ou profondeur sans que les terres soient parfaitement étré sillonnées dans tous les sens.

Article 87

Les étaie ments sur les murs des caveaux voisins doivent être faits avec soin aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui doivent prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

Article 88

Les racines des arbres rencontrées lors des fouilles ne peuvent être coupées par les entrepreneurs sans une autorisation d'un agent du cimetière.

Article 89

Il est interdit d'utiliser de la chaux, de faire des mortiers et de déposer du sable ou autres matériaux ailleurs que sur les endroits désignés par le service du cimetière.

Les tas de grave et de sable nécessaires aux constructions doivent être déposés hors des allées. Les mortiers doivent être préparés dans un bac prévu à cet effet et non sur les allées.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà prêts à l'emploi.

Article 90

Si un monument vient à s'écrouler ou s'affaisser et si dans sa chute, il endommage une sépulture voisine, un rapport sera rédigé pour constater les faits. Un courrier sera transmis aux intéressés.

Chapitre 6.2 – Dispositions applicables aux caveaux

Sous-Chapitre 6.2.1 – Caveaux perpétuels

Article 91

Les travaux sur les caveaux perpétuels sont réalisables dans les conditions visées à l'article 72.

Article 92

Les caveaux sont transmissibles par voie de succession ou par dispositions testamentaires. L'un des cohéritiers peut renoncer à ses droits sur la concession. Une telle renonciation doit être reçue par acte notarié. L'acte établi précisera si le bénéficiaire a également renoncé pour ses ayants droit.

Article 93

Au décès du titulaire et en l'absence de dispositions testamentaires, la concession de famille se transmet aux héritiers en état d'indivision perpétuelle. Pour prouver leur qualité d'héritiers, les membres de la famille doivent fournir un acte de notoriété ou une attestation du notaire ou une attestation signée par tous les héritiers conforme à l'article L312-1-4 du Code Monétaire et Financier.

Article 94

Le concessionnaire ne peut céder son caveau de famille que par acte entre vifs.

Article 95

La demande de rétrocession doit être formulée par le concessionnaire fondateur, sous certaines conditions :

- la concession doit être vide de tout corps
- le concessionnaire fondateur doit avoir acquis une concession d'importance au moins égale à celle rétrocédée dans un autre cimetière ou opté pour une crémation

La rétrocession pourra également être autorisée dans le cas où elle serait demandée dans l'année de la délivrance de la concession et à condition que celle-ci n'ait pas encore été utilisée.

Le Maire prend un arrêté portant substitution du nouveau concessionnaire à l'ancien.

Le nouveau concessionnaire supportera les frais de timbre et d'enregistrement afférents à l'acte de rétrocession, calculés sur le prix du terrain alors en vigueur.

Sous-Chapitre 6.2.2 – Caveaux trentenaires

Article 96

Les concessionnaires ou les ayants droit peuvent faire poser une pierre tombale et une stèle sur les caveaux trentenaires préconstruits mis à disposition par la Ville. Ils sont invités à se rapprocher de la mairie avant d'envisager toute pose d'un monument funéraire conformément à l'article 72.

Article 97

Les caveaux 2, 4 et 6 places avec ouverture par le haut peuvent être recouverts sur la totalité des faces visibles par des éléments d'un monument funéraire (semelle, soubassements, pierre tombale) dans le respect des préconisations et dimensions ci-dessous :

- L'entrepreneur ne modifiera pas la structure des caveaux en place tel que le rebord.
- Les plinthes/habillages verticaux seront assemblés directement sur le caveau en respectant la hauteur de celui-ci.
L'épaisseur ne devra pas dépasser 3 cm.
- La dimension maximale hors-tout des caveaux est la suivante :
 - ◆ Caveaux 2 places : 115x260cm
 - ◆ Caveaux 4 et 6 places : 180x260 cm
- Les stèles seront goujonnées sur la sépulture
- La hauteur maximale ne devra pas dépasser 130 cm
- Les monuments avec ouverture par porte sont interdits sur ces caveaux.

TITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES ET AUX URNES

Chapitre 7.1 - Dispositions relatives aux columbariums et cavurnes

Article 98

Les columbariums et les cavurnes sont destinés exclusivement aux dépôts d'urnes cinéraires.

Les columbariums peuvent contenir de deux urnes à quatre urnes par case selon le type. Les cavurnes contiennent 4 urnes.

Article 99

Leur utilisation est réservée aux personnes désignées à l'article 12 du présent règlement.

Article 100

Ces emplacements sont octroyés pour une durée de 10 ans renouvelable, aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Ils ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Article 101

Les columbariums et les cavurnes sont renouvelables indéfiniment à leur date d'expiration et au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 102

L'administration communale détermine, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 103

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans une demande de la famille et une autorisation de l'administration communale.

Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée sous contrôle de l'agent du cimetière.

Article 104

Aucune stèle ne peut être déposée sur une cavurne.

Les concessions cinéraires peuvent être fleuries dans les mêmes conditions que les concessions funéraires. En aucun cas, les ornements ne peuvent dépasser les limites de la concession.

L'entretien des concessions cinéraires est à la charge des familles.

Article 105

Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium ou de cavurnes ne peuvent être gravées.

Les plaques d'identité sont fournies par la mairie. La famille se charge des gravures dans un délai maximum d'un mois.

La pose de la plaque par collage s'effectue sous le contrôle de l'agent du cimetière.

Des plaques-souvenir ne pourront être apposées sur les portes des cases de columbariums.

Article 106

Les columbariums et les cavurnes sont renouvelables dans les mêmes conditions que les concessions funéraires.

En cas de non renouvellement dans les deux années qui suivent la date d'échéance, la Ville de Pessac reprend possession des cases du columbarium ou des cavurnes.

Les urnes non réclamées par les familles seront identifiées et déposées dans l'ossuaire. Les plaques des façades seront détruites.

Article 107

La procédure de reprise d'une case de columbarium ou de cavurne s'effectue dans les conditions stipulées aux articles 48 et 49 du présent règlement.

Chapitre 7.2 - Dispositions relatives au puits de dispersion

Article 108

Un puits de dispersion est prévu pour déposer les cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la Ville de Pessac. Les cendres y sont dispersées par les opérateurs funéraires ou en leur présence.

Aucune dispersion ne pourra s'effectuer dans aucun autre lieu du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés.

Seule est autorisée la dispersion des cendres des personnes disposant d'un droit à inhumation.

A la demande de la famille, peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation des restes mortels présents dans la concession funéraire.

Article 109

L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres est accordée par le Maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut, sur la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 110

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans l'espace de dispersion. Seules les fleurs coupées, naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par les agents du cimetière.

Une colonne du souvenir mentionnant l'identité des défunts est érigée sur cet espace.

Des plaques d'identification seront remises aux familles, à charge pour celles-ci d'en assurer la gravure et le collage sur la colonne du souvenir selon les instructions et sous le contrôle de l'agent du cimetière.

Chapitre 7.3 - Dispositions relatives aux urnes

Article 111

L'urne cinéraire peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case du columbarium ou une cavurne, scellée sur un monument funéraire. Dans ce dernier cas, l'urne, préconisée en matériau inaltérable, sera fixée de façon définitive et suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation.

Article 112

Les urnes ne peuvent être déplacées des columbariums, des cavurnes ou des sépultures où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration communale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

TITRE 8 : GESTION DES OSSUAIRES

Article 113

Des ossuaires sont aménagés afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans, ou les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Un registre mentionnant l'identité des restes mortels déposés à l'ossuaire peut être consulté au bureau du cimetière.

Seuls les opérateurs funéraires sont habilités à déposer les reliquaires dans les ossuaires.

TITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 114

Toute infraction au présent règlement constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière fera l'objet de rapports et le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 115

Le présent règlement abrogera le précédent règlement du 26 juillet 2016.

Article 116

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux du cimetière ainsi qu'en mairie et sera consultable sur le site internet de la Ville de Pessac.

Toute réclamation ou suggestion concernant la gestion du cimetière pourra être déposée au bureau du cimetière.

Article 117

Monsieur le Maire de Pessac,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pessac,

Monsieur le Commissaire de Police de Pessac,

Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pessac,

Madame la Responsable du service Vie Citoyenne,

Les agents du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition au service Vie Citoyenne et au cimetière.

Fait à Pessac, le 19 JUL 2021


Le Maire,
Franck Raynal
Franck RAYNAL